

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Float-tube mu par des palmes uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte moins de 12 ans	Parcours carte mineur (moins de 18 ans)	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Gimont 3	Gimont	Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus	Non	Non	Non	Non	Non	Black-bass	4
Houga	Le Houga	*Rive gauche en queue du lac (en amont de la passerelle) *Depuis la digue	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Isle-Jourdain (Petit lac)	Isle-Jourdain	Non	oui	Non	Non	Non	Non	*Black-bass *Carpe	
Isle-Jourdain (grand lac)	Isle-Jourdain	*Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus *Pêche interdite sauf les week-end et jours fériés du 9 mars au 1 avril inclus (limité à 1 canne) *Bateau amorceur interdit * Pêche autorisée à maximum 30m du bord *Pêche autorisé uniquement dans la zone délimité sur place (le long de la D924 et sur 300 le long de la voie de chemin de fer en partant de la D924)	oui	non	non	non	non	*Black-bass *Carpe	
Izotges	Izotges	Pêche interdite du 6 au 10 mars inclus	oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Joy	Chélan et Monlaur-Bemet	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Lapeyrie	Aignan	Depuis la digue	oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Lizet	Estipouy et Montesquiou	*Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau * Depuis et sur la mise à l'eau *Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Lupiac	Lupiac	*Les 2 anses en queue de lac *Depuis la digue *Dans la zone de baignade *Depuis la mise à l'eau	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Marcaoue	Gaujac, Pellefigue, Sabailan et Simorre	Depuis la digue	oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Marciac	Marciac	*Voir arrêté : règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diversessur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers *Bateau amorceur interdit	oui	Non	Non	Non	Non	carpe	
Maribot	Beaumarchès	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Mauvezin	Mauvezin	*Pêche interdite du 4 au 8 mars inclus * Du 9 mars au 30 avril : limité à 2 cannes * Les 2 coin nord du lac, délimité par les piquets	oui	Non	Non	Non	Non	*Carpe *black-bass	
Miélan	Miélan	*Depuis la digue *Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau *Depuis et sur la mise à l'eau	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Mirande	Mirande	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	
Montréal	Montréal	Pêche des camassiers : Hameçon sans ardilhon	Non	Non	Non	Non	Non	*Brochet *black-bass *perche *sandre	
Noilhan	Clermont-Pouguilhés	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Pesqué	Estang	Pêche interdite du 15/08 au 19/08 (début du concours)	non	non	non	non	non	Non	2
Pessoulens	Pessoulens	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	4
Plaisance	Plaisance	A gauche du poste handicapé jusqu'au trop plein Depuis la plage	oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Pouy 1	Eauze	jours férié, limité à 1 canne et 8 salmonidé par jour par pêcheur sur cette période.	Non	Non	Non	Non	Non	No-kill black-bass du 01/01/2024 au 26/04/2024	
Pouy 2	Eauze	*5m à droite du poste de pêche PMR sur 130m *Arrivé d'eau côté gélise sur 10m	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Prézac	Prézac-sur-Adour	40 mètres à gauche du poste handicapé sur 100 mètres	Non	Non	Non	Petit lac	Non	Non	
Saclès	Clermont-Pouguilhés et Loubersan	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Float-tube mu par des palmes uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte moins de 12 ans	Parcours carte mineur (moins de 18 ans)	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Saint-Clamens	Monferran-Savès	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2
Saint-Clar	Saint-Clar	Voir arrêté : règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diversessur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers							
Saint-Cricq	Sainte-Agathe, Saint-Cricq et Thoux	*Depuis la zone de baignade (inclus) jusqu'à la digue en rive droite *Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise l'eau *Pêche interdite sur la mise à l'eau.	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))		Non	Non	Carpe	
Saint-Fris	Bassoues	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	
Saint-Jean	Lupiac, Saint-Pierre-d'Aubézies, Peyrusse-Vieille et Peyrusse-Grande	*Depuis la digue *Queue du lac (rive gauche : observatoire ; rive droite : lieu-dit Guillamat face à l'observatoire)	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))		Non	Non	Non	
Saint-Laurent	Bassoues, Gazax-et-Bacarisse et Peyrusse-Grande	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))		Non	Non	Non	
Samatan	Samatan	*Du denier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus entre le plan incliné en béton et les sanitaires sans ardition *Pêche des carnassiers : Hameçon	Oui : Sur la rive le long de la Save	oui	Non	Non	Non	*Brochet *black-bass *perche *sandre *carpe	
Saramon 1 (petit lac)	Saramon	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Saramon 2 (lacs de baignade)	Saramon	Du 15 juin inclus au 8 septembre inclus	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Sérilhac	Lamothe-Goas et La Sauvetat	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Tillac	Tillac	Pêche interdite depuis la digue	Oui		Non	Non	Non	Non	
Uby	Cazaubon	*Depuis la digue et 50m de chaque côté vers l'amont *Du local pêche jusqu'à la clôture du camping *Bateau amorceur interdit *Rive sud, en face de la base de loisirs de l'Uby : Pendant la période d'ouverture de celle-ci, un affichage délimitera la zone	*Depuis le camping *Rive droite : 250m en amont du grillage de la base de loisirs *Rive gauche : limite amont 40m avant les canaux et limite aval 100m avant le chemin d'Artigolle	Float-tube : Queue du lac. Limite aval : le bras en rive gauche inclus (parcours moins de 18 ans) - Le poste de pêche PMR en rive droite	non	non	non	*Carpe *Black-bass : du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus	

2.2 : Cours d'eau

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Réserve(s) de pêche / pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Float-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Adour	Riscle	2	Limite amont : 50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"					
	Jû-Belloc	2	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau) *tous les vendredis matin de juillet et aout sauf animations					
Alaric (canal)	Jû-Belloc	2				300 m en, amont du moulin de Belloc		
Auroue	Gimbrède	2	Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 175 m en amont du pont					
	Gimbrède	2	Canal du moulin, Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 120 en amont					
	Gimbrède	2	Canal en amont du moulin qui relie l'Auroue au canal de dérivation du moulin					
Baïse	Condom	2	*Limite amont : Moulin de Barlet / Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet (Espèces concernées : Black-bass, brochet, perche et sandre)	Limite amont : pont de Cames / Limite aval : pont Barlet	Limite amont : pont de Cames Limite aval : pont Barlet			
	Mirande	2		Limite amont : seuil de l'espace aquatique / Limite aval : moulin de Régis				Carpe du terrain de la FDAAPPMA inclus au moulin de Régis
Bergon	Réans	2	Limite amont : 1er méandre en amont du Moulin de Harry / Limite aval : pont du Moulin sur la route communale (Sur une distance de 200 m)					
Canal de la Save	Samatan					Limite amont : la chaussé / Limite aval : le pont (longueur 40 m)		
Etang	Lias d'Armagnac et Estang	1	Limite amont : Source de l'Estang / Limite aval : Moulin de l'Artigolle					
Petite-Baïse	Ponsan-Soubiran	1						Sur 900 m (700 en amont du pont et 200 m en aval), hameçon simple sans arillon, tout les salmonidés
Lurus	Montégut/arros et Villecomtal/Arros	2	Amont : Canal du moulin / Aval Conflance avec l'Arros (400m)					
Gers	Auterive	2				Bras du Gers à Auterive : Amont : Pont du Stade/Aval : Pont D181 Sur 100 m		
	Auch	2	*Limite amont : Pont d'Endoumingue / Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage *Parcours du Canal Saint-Martin : Limite amont : Prise d'eau/Limite aval : usine eau potable	Limite amont : Aval du parking de Carrefour / Limite aval : Barrage de Décathlon				
	Seissan	2					En rive gauche : * limite amont Pont route de Simorre * Limite aval Puisage des pompiers	
	Masseube	2				Sur le Canal du moulin, en amont du moulin jusqu'au pont de la D27		
Gimone	Gimont	2		Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) / Limite aval : Ruisseau "d'en Sarrade"				
	Simorre	2				*Canal de fuite : 250 m de l'angle de la Salle des Fêtes jusqu'à l'intersection du ruisseau *Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur *Pêche aux lancers (leurres et cuillères) interdite		
	Simorre - Villefrance	2	Amont : Chemin de Jules/Aval : Confluence avec le ruisseau de la Lère					
	Simorre	2				*Du pont de Simorre à la petite chute d'eau de la Cazabane (rive gauche) *Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur *Pêche aux lancers (leurres et cuillères) interdite .	*Du pont de Simorre jusqu'à la chute de chute d'eau de la Cazabane (rive droite) *Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur *Pêche aux lancers (leurres et cuillères) interdite	
	Nénignan (31), Puymaurin (31) et Monbardon	2						Salmonidé : cuillère, leurre et vairon manié interdit.Limite amont : 200m en aval de la D312. Limite aval : confluence avec le ruisseau Lagubie

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

Le préfet

Laurent CARRIÉ

ANNEXE 3

A l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers

DISPOSITIONS GENERALES, DÉROGATOIRES ET INTERDICTIONS

3.1 : Période d'autorisation et taille de poissons

Espèces	Dates réglementaires		Taille réglementaire en cm	
	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat
Ouverture générale	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre		
Ombre commun	3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre	3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre	30	30
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	9	9
Autres espèce d'écrevisses (sauf pattes blanches)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0	0
Brochet	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre. Remise à l'eau obligatoire du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril.	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier	60	60
		Dernier samedi d'avril au 31 décembre		
Sandre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier	0	50
		Dernier samedi d'avril au 31 décembre		
Black-bass	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier	0	30
		Dernier samedi d'avril au 31 décembre		
Perche	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier	0	0
		Dernier samedi d'avril au 31 décembre		
Truite fario	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	23
Truite arc-en-ciel	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	0
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	23	0
Anguille jaune	Bassin Adour : du 01/04 au 31/08	Bassin Adour : du 01/04 au 31/08		
	Bassin Garonne : du 01//05 au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Bassin Garonne : du 01//05 au 30/09		

3.2 Espèces interdites

Désignation des espèces	Cours d'eau de première et deuxième catégories
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

Le préfet

Laurent CARRIÉ

Enduro carpe			
AAPPMA Cazauon	Lac Uby	08/05/2024 au 12/05/2024	Pêche interdite la veille l'évènement à 8h00, jusqu'à la fin du concours. Seul les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annule. Les réserves et interdiction de pêche, parcours jeune et no-kill carpe sont suspendus
AAPPMA Cazauon	Lac Uby	08/11/2024 au 11/11/2024	
AAPPMA Vic-Fezensac	Lac Lizet	29/03/2024 au 1/04/2024	
AAPPMA Samatan	Lac Samatan	30/03/2024 au 01/04/2024	
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de Isle-Jourdain	08/05/2024 au 12/05/2024	
AAPPMA Plaisance	Arros Plaisance	06/07/2024 au 07/07/2024	
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de Isle-Jourdain	01/11/2024 au 03/11/2024	

Float-tube			
AAPPMA Cazauon	Lac Uby	27/10/2024	Pêche interdite sauf aux compétiteurs le 27 octobre jusqu'à la fin du concours

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le
Le préfet

Laurent CARRIÉ

ANNEXE 5

A l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département du Gers

APPÂTS AUTORISÉS OU NON EN PÉRIODE DE FERMETURE DU BROCHET

Autorisé	Interdit
<ul style="list-style-type: none">• Appâts naturels au posé non animés :<ul style="list-style-type: none">○ Larves (teigne, asticot, ...)○ Vers○ Maïs○ Pâtes• Appâts artificiels :<ul style="list-style-type: none">○ Fausse graine (maïs, ...)○ Fausse larve (asticot et teigne)• Mouche sèche ou noyée et nymphes• Pour la pêche des silures :<ul style="list-style-type: none">○ Octopus de 15 cm minimum avec un plomb d'au moins 80gr. Deux hameçons simple au maximum (taille : 5/0 minimum) esché ou non d'un vers de terre. Uniquement en animation verticale.○ Encornet○ Lard○ Tripe de poulet	<ul style="list-style-type: none">• Appât naturel au posé ou animés :<ul style="list-style-type: none">○ Poissons vifs ou morts• Vers de terre animé (drop, tirette, manier, ...)• Appât artificiel :<ul style="list-style-type: none">○ Leurres souples○ Leurres dur○ Leurres métalliques○ Streamer, teaser, poppers, ...

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le
Le préfet

LAURENT CARRIÉ